

FOIRE AUX QUESTIONS

COVID 19 – ELEVES HANDICAPES ET A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS

Depuis le 11 mai 2020, les écoles et établissements scolaires ont progressivement rouvert dans le cadre de protocoles sanitaires arrêtés par les autorités sanitaires. Le protocole applicable au moment de la rentrée scolaire 2020 / 2021 s'appuyait notamment sur l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 7 juillet 2020. Le protocole en vigueur à compter du 2 novembre 2020 intègre les évolutions rendues nécessaires par l'évolution de la circulation du virus constatée en octobre 2020. Il repose sur les avis du HCSP en date du 7 juillet 2020 du 17 septembre 2020.

- 1. Protocole sanitaire3**
 - a. Le protocole en vigueur à compter 2 novembre 2020 est-il applicable sur l'ensemble du territoire ?
 - b. Un-e élève aveugle / malvoyante pour qui, il est difficile de remplir tous les jours son attestation de déplacement dérogatoire, peut-elle/il avoir la possibilité de sortir sans cette attestation et sans se faire verbaliser ?

- 2. Port du masque.....3**
 - a. Les élèves handicapés et à besoins éducatifs particuliers doivent-ils porter des masques ?
 - b. L'élève est malentendant-e et a besoin que son entourage porte un masque transparent. Où est-ce qu'il/elle les trouve ?
 - c. Les AESH doivent-ils porter des masques ?

- 3. Scolarité des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers.....4 et 5**
 - a. Les élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent-ils se rendre à l'école ?
 - b. Les inclusions des élèves sont-elles maintenues ?
 - c. Le chef d'établissement peut-il modifier les emplois du temps des élèves même ceux ayant des besoins éducatifs particuliers ?
 - d. Est-ce qu'un-e élève en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers peut être exclu-e de l'école parce qu'il/elle ne respecte pas les gestes barrières ?
 - e. Les cours à domicile pour l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'École (APADHE) peuvent-ils être effectués ?
 - f. Les réunions entre personnels organisées en présentiel au sein d'une école ou d'un établissement scolaire sont-elles autorisées ?
 - g. Est-ce que les stages sont maintenus ?
 - h. Est-ce que les universités ferment ?
 - i. Que faire si un-e étudiant-e rencontre des difficultés dans le cadre de ses études ?
 - j. Que faire si un-e étudiant-e a des difficultés à préparer ses examens ou a des questions sur la mise en place des aménagements dont il/elle a besoin pour la passation des épreuves ?

- 4. Continuité pédagogique.....5 et 6**
- a. L'élève peut-il/elle continuer à apprendre s'il/elle ne peut être accueilli-e dans son école ?
 - b. Quels sont les outils mis à disposition aux enseignants des Instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et des Instituts d'éducation sensorielle (IES) pour assurer la continuité pédagogique ?
 - c. Les enseignants spécialisés des établissements médico-sociaux et des unités d'enseignement externalisées peuvent-ils accéder aux plateformes de continuité éducative du CNED ?
 - d. Existe-t-il des ressources pédagogiques à destination des équipes pédagogiques et des familles ?
- 5. Intervenants extérieurs – Accompagnants.....6 et 7**
- a. Les accompagnateurs peuvent-ils accéder aux bâtiments scolaires ?
 - b. Les professionnels de l'accompagnement individuel (médecins, infirmiers, assistants de service social, psychologues...) peuvent-ils effectuer un entretien, un accompagnement, une consultation ou des soins ?
 - c. Les assistants de service social peuvent-ils effectuer une visite à domicile ?
 - d. Est-ce que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) continuent à accompagner les élèves à l'école ?
 - e. L'accompagnement en institut médico-éducatif (IME ou IEM / EEAP) est-il maintenu ?
- 6. Accès aux droits, services, soins, dispositifs et structures d'accueil / de formation.....8**
- a. Est-ce que les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) continuent à fonctionner normalement ?
 - b. Est-ce que les centres de formation ou les centres de formation d'apprentis (CFA) restent ouverts ?
 - c. Est-ce que les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogique (CMPP) continuent à fonctionner ?
 - d. Est-ce que les dispositifs externalisés des Unités d'enseignement (UE) des ESMS continuent en écoles et collèges ?
 - e. Les dispositifs d'inclusion pour les élèves en ULIS, restent-ils bien ouverts ?
 - f. Est-ce que les rééducations par les SESSAD au sein des écoles sont maintenues ?
 - g. Existe-t-il un numéro unique, accessible gratuitement, pour poser d'autres questions?

1. PROTOCOLE SANITAIRE

a. Le protocole en vigueur à compter 2 novembre 2020 est-il applicable sur l'ensemble du territoire ?

Oui. Le nouveau protocole sanitaire, en vigueur à compter du 2 novembre 2020, s'applique sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et en Martinique. Dans les autres territoires de l'Outre-mer, le [protocole sanitaire](#) en vigueur au moment de la rentrée demeure en vigueur.

b. Un-e élève aveugle / malvoyant-e pour qui il lui est difficile de remplir tous les jours son attestation de déplacement dérogatoire, peut-elle/il avoir la possibilité de sortir sans cette attestation et sans se faire verbaliser ?

Oui. Si l'élève est aveugle ou malvoyant-e, elle/il est exempté-e de présenter une attestation de déplacement dérogatoire lorsqu'il/elle est à l'extérieur de son domicile. L'élève doit néanmoins présenter une carte d'invalidité ou un document justifiant de son handicap. Par ailleurs, si elle/il est accompagné-e d'un auxiliaire de vie à domicile, ce dernier devra disposer d'une dérogation professionnelle de déplacement.

2. PORT DU MASQUE

a. Les élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers doivent-ils porter des masques ?

Oui. Les masques sont obligatoires à partir du C.P., sauf si les représentants légaux fournissent un certificat médical qui atteste de la contre-indication au port du masque au chef d'établissement ou au directeur d'école.

Les enfants en situation de handicap sont couverts par la dérogation générale au port du masque fixée à l'article 2 du décret du 30 octobre 2020. Les représentants légaux doivent fournir un certificat médical qui atteste de la contre-indication au port du masque. A compter du 2 novembre 2020, un délai d'une semaine pour présenter ce certificat au chef d'établissement ou au directeur d'école est donné aux représentants légaux des élèves concernés. Le cas échéant, et à l'initiative du chef d'établissement ou du directeur d'école, le médecin scolaire du secteur peut être sollicité pour établir ce certificat.

L'élève sera également tenu-e de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect des distances physiques).

b. L'élève est malentendant-e et a besoin que son entourage porte un masque transparent. Où est-ce qu'il/elle les trouve ??

La liste des fournisseurs des masques transparents est aujourd'hui en ligne sur le site de la [Direction Générale des Entreprises](#).

c. Les AESH doivent-ils porter des masques ?

Oui. Comme tous les personnels de l'éducation nationale, les AESH sont équipés de masques grand public performants qui les protègent ainsi que les élèves dont ils ont la charge.

Les masques chirurgicaux sont réservés aux personnes présentant des symptômes évocateurs de Covid-19 et aux personnels de santé. Un AESH en charge de soins particuliers dans le cadre du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 doit pouvoir disposer de masques chirurgicaux.

3. SCOLARITE DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP ET A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS

a. Les élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent-ils se rendre à l'école ?

Oui. Les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans une école, un collège ou un lycée reprennent leur scolarité comme les autres élèves de leur école ou établissement munis de leur attestation dérogatoire.

Les parents et responsables légaux d'élèves en situation de handicap sont informés avec la plus grande précision des modalités d'accueil définies pour respecter la doctrine sanitaire.

b. Les inclusions des élèves sont-elles maintenues ?

Oui. Les inclusions sont maintenues. Elles doivent être organisées de manière à limiter le brassage des élèves (arrivée et départ différés par exemple) et être aménagées au regard des contraintes sanitaires.

c. Le chef d'établissement peut-il modifier les emplois du temps des élèves même ceux ayant des besoins éducatifs particuliers ?

Oui. Ils peuvent modifier les emplois du temps afin d'assurer la plus stricte application du protocole sanitaire.

Les modifications relèvent des chefs d'établissement, en concertation avec les équipes pédagogiques, en fonction de la situation locale et des besoins des élèves (enseignement général, enseignement professionnel, post baccalauréat, élèves à besoins particuliers, élèves vulnérables au regard du virus).

Quelle que soit l'organisation retenue, il convient de veiller à ce que chaque élève ne soit pas physiquement éloigné trop longtemps de son établissement scolaire.

En tout état de cause, le nombre d'heures de cours suivies en présentiel ne peut être inférieur à 50% d'ici aux prochains congés scolaires.

d. Est-ce qu'un-e élève peut être exclu-e de l'école parce qu'il/elle ne respecte pas les gestes barrières ?

Non. Il/elle ne peut pas être exclu-e. L'ensemble des adultes présents dans l'école ou l'établissement s'assurent du respect des gestes barrière par l'ensemble des élèves présents. Pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, une pédagogie adaptée et ludique aux gestes barrière et à la distanciation est mise en place par les professionnels spécialisés et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), le cas échéant.

Les services médico-sociaux, les équipes mobiles d'appui à la scolarisation et les rééducateurs, sous convention avec l'école, l'établissement scolaire ou les autorités académiques, les personnels des unités d'enseignement (UE), sont mobilisés pour intervenir dans les écoles en appui des enseignants ou pour limiter les allers-retours des élèves.

Ces professionnels disposent des protections nécessaires et interviennent dans le strict respect de la doctrine sanitaire. La reprise des rééducations revêt un caractère prioritaire, en particulier lorsqu'elles ont été interrompues pendant le confinement.

e. Les cours à domicile pour l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE) peuvent-ils être effectués ?

Non. Il convient d'interrompre le service d'accompagnement pédagogique à domicile. Les bénéficiaires de ce service poursuivent leur instruction par le biais des outils dédiés à la continuité pédagogique.

Les enseignants de ces élèves doivent également participer à cette continuité pédagogique autant que de besoin via les outils numériques.

f. Les réunions entre personnels organisées en présentiel au sein d'une école ou d'un établissement scolaire sont-elles autorisées ?

Oui. Si elles ne peuvent être organisées à distance par l'usage de visioconférence, audioconférence ou encore des espaces numériques, les réunions (instance de concertation, de décision, réunions nécessaires à la coordination pédagogique, etc.) peuvent se tenir au sein d'une école ou d'un établissement scolaire dans le strict respect des consignes sanitaires (port du masque / respect de la distanciation d'un mètre entre les personnes).

g. Est-ce que les stages sont maintenus ?

Oui. Les stages sont maintenus. Si la structure d'accueil considère que la mission ne peut pas être effectuée à distance, le stagiaire peut se déplacer pour faire votre stage en présentiel. Il faudra se munir d'une attestation de sortie dérogatoire ainsi que du certificat médical justifiant votre handicap.

h. Est-ce que les universités ferment ?

Non. Jusqu'au 1er décembre, les établissements d'enseignement supérieur, publics comme privés, restent ouverts mais assurent l'intégralité des enseignements à distance.

Exceptions : certains enseignements pratiques, notamment ceux nécessitant un matériel spécifique ou des manipulations. Cela concerne par exemple les manipulations en physique, chimie, biologie, les gestes professionnels en santé ou encore lorsque l'enseignement consiste en une activité sportive. Dans ces cas particuliers, l'accueil est assuré dans le respect d'une jauge limitée à 50% de la capacité d'accueil théorique.

i. Que faire si un-e étudiant-e rencontre des difficultés dans le cadre de ses études ?

Les modalités d'enseignement sont organisées par les enseignants. Il faut que l'étudiant-e consulte le [dispositif handicap ou le référent handicap](#) de son établissement qui l'accompagne habituellement. En cas de difficulté d'accès à des équipements informatiques, il lui est possible de se rendre dans les locaux de son établissement, sur rendez-vous ou convocation.

j. Que faire si un-e étudiant a des difficultés à préparer ses examens ou a des questions sur la mise en place des aménagements dont il/elle a besoin pour la passation des épreuves ?

Il/elle doit contacter le référent ou service handicap de son établissement qui lui proposera des accompagnements.

Si l'étudiant pas encore eu d'avis de préconisation d'aménagements par un médecin désigné par la CDAPH ou si les aménagements aux examens qui lui ont été notifiés avant le confinement ne sont plus adaptés aux nouvelles modalités d'examen, il doit contacter le référent / service handicap qui le mettra en contact avec le service de santé qui organise des consultations.

Il pourra revoir avec lui, le médecin désigné par la CDAPH et l'équipe pédagogique, ces aménagements et lui proposer le cas échéant des ajustements qui seraient les plus adaptés à sa situation.

4. CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE

a. L'élève peut-il/elle continuer à apprendre s'il/elle ne peut être accueilli-e dans son école ?

Oui. Le dispositif de continuité pédagogique est maintenu pour garder un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. Ce service de continuité pédagogique peut notamment s'appuyer sur :

- le dispositif «[Ma classe à la maison](#)» du CNED
- les espaces numériques de travail (ENT)
- les outils produits en lien avec France Télévision dans le cadre de l'opération nation apprenante (cours [Lumni](#))
- la plateforme numérique [Cap École inclusive](#)

Plus d'informations en ligne sur le [plan de continuité pédagogique](#)

b. Quels sont les outils mis à disposition aux enseignants des Instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et des Instituts d'éducation sensorielle (IES) pour assurer la continuité pédagogique ?

850 enseignants spécialisés intervenant dans les IES, dans les INJS ou à l'Institut national des Jeunes Aveugles de Paris, ont accès à "ma classe virtuelle" que propose le CNED, avec leur adresse numérique professionnelle au même titre que l'ensemble des enseignants.

Cet accès permet notamment aux enseignants des INJS de proposer à leurs élèves des cours en visio-conférence avec possibilités de sous-titrage.

c. Les enseignants spécialisés des établissements médico-sociaux et des unités d'enseignement externalisées peuvent-ils accéder aux plateformes de continuité éducative du CNED ?

Oui. Les enseignants spécialisés qui enseignent dans les établissements médico-sociaux ou en unité d'enseignement à l'école disposant d'une adresse académique peuvent utiliser les plateformes de continuité éducative du CNED, en complément des initiatives des établissements et des enseignants et sans prétention d'exhaustivité.

A la différence des inscriptions classiques au CNED, c'est l'enseignant de l'élève qui est le garant de la continuité pédagogique.

Le dispositif de classe virtuelle du CNED permet aux enseignants de proposer des ressources aux élèves et les orienter vers des contenus adaptés à leur situation.

L'accès au [service de classe virtuelle](#) est immédiatement opérationnel, une fois que l'enseignant à renseigner son profil enseignant et son académie d'implantation (ne pas utiliser académie « autre »). La création de comptes élèves se fait librement sans contrôle d'appartenance à telle ou telle structure.

d. Existe-t-il des ressources pédagogiques à destination des équipes pédagogiques et des familles ?

Oui. Différentes ressources pédagogiques et numériques sont mises à disposition des enseignants et des familles afin d'assurer la continuité pédagogique telles que :

- **les ressources pédagogiques (degrés et disciplines confondus) :**
 - o <https://eduscol.education.fr/pid39543/continuite-pedagogique.html/>
- **les ressources académiques pour le premier degré uniquement :**
 - o <https://primabord.eduscol.education.fr/carte-de-la-continuite-pedagogique>
- **l'école à la maison :**
 - o <https://eduscol.education.fr/cid150496/operation-nation-apprenante.html>

5. LES INTERVENANTS EXTERIEURS - ACCOMPAGNANTS

a. Les accompagnateurs peuvent-ils accéder aux bâtiments scolaires ?

Oui. L'accès des accompagnateurs aux bâtiments scolaires n'est pas interdit. Il doit néanmoins se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque de protection et respecter une distanciation physique d'au moins un mètre.

b. Les professionnels de l'accompagnement individuel (médecins, infirmiers, assistants de service social, psychologues...) peuvent-ils effectuer un entretien, un accompagnement, une consultation ou des soins ?

Oui. Lors d'un entretien de proximité, que ce soit dans le premier ou dans le second degré, les personnels doivent porter un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications AFNOR tel que celui fourni par l'institution. Ils respectent une hygiène des mains entre chaque entretien et la distanciation la plus grande possible permettant la relation.

Les visites médicales et de dépistage obligatoires, dans leur ensemble, ainsi que les examens à la demande et les soins effectués par les professionnels de santé, sont réalisés en respectant le protocole sanitaire et le port du masque chirurgical, que l'examen ait lieu dans une école, un collège, un lycée ou un centre médico-scolaire. Le masque chirurgical est fourni par l'établissement ou la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

c. Les assistants de service social peuvent-ils effectuer une visite à domicile ?

Oui. Les assistants de service social peuvent réaliser des visites à domicile dans le cadre de leurs missions en faveur des élèves comme du personnel.

Le visiteur, comme les personnes de 6 ans et plus présentes au domicile doivent porter un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications AFNOR. Un lavage des mains ou une friction de solution hydro-alcoolique est effectué immédiatement avant et après la visite. Il convient de respecter autant que possible les règles de distanciation physique.

Les visites à domicile sont organisées sur rendez-vous afin que la/les personnes présentes au domicile puissent prendre les dispositions sur le plan sanitaire.

d. Est-ce que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) continuent à accompagner les élèves à l'école ?

Oui. Les AESH continuent à exercer leurs missions et voient leur rôle se renforcer au service de la protection sanitaire des élèves en situation de handicap et dans la relation aux familles. En effet, leur rôle est primordial pour :

- Expliquer et éduquer aux gestes barrière, impliquer ces élèves dans les adaptations nécessaires ;
- Prendre le temps de remettre en place les routines et rituels, pour beaucoup perdus ou modifiés.

De plus, pour l'accompagnement des élèves à la réalisation des actes essentiels de la vie nécessitant un rapprochement plus important (enfiler un manteau par exemple, aider à écrire), les AESH sont équipés en complément, si nécessaire et en lien avec les familles, de gel hydro-alcoolique, de lingettes désinfectantes, de visières ou lunettes de protection le cas échéant.

e. L'accompagnement en institut médico-éducatif (IME ou IEM / EEAP) est-il maintenu ?

Oui. Les élèves en situation de handicap continuent d'être accompagnés en IME / IEM / EEAP, quel que soit leur âge, dans le respect des consignes sanitaires, et selon un projet de retour travaillé avec les personnes elles-mêmes et leur famille.

S'il ne s'agit pas d'organiser des tests systématiques des personnes à l'entrée de l'IME / IEM / EEAP, elles sont encouragées ainsi que leurs proches aidants à la prise de température avant le départ, avec maintien à domicile en cas de fièvre égale ou supérieure à 37,8° ; les professionnels prennent également quotidiennement leur température.

6. ACCES AUX DROITS, SERVICES ET STRUCTURES D'ACCUEIL / DE FORMATION

a. Est-ce que les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) continuent à fonctionner normalement ?

Oui, les MDPH continuent à fonctionner.

L'organisation de l'accueil physique se fait dans des conditions assurant la sécurité sanitaire des personnes handicapées et des professionnels (moins de personnes accueillies pour permettre le respect de la distanciation physique, mise à disposition de solutions hydro-alcooliques, séparations des espaces, équipements de protection pour les professionnels des MDPH). Les règles de fonctionnement des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) seront par ailleurs adaptées afin d'assurer une continuité de service auprès des personnes et des familles.

b. Est-ce que les centres de formation ou les centres de formation d'apprentis (CFA) restent ouverts ?

Oui, les organismes de formation et les CFA pourront continuer d'accueillir des stagiaires dans le strict respect des mesures sanitaires.

L'accueil en présentiel pourra être justifié en raison de la nature de l'activité (utilisation de matériel spécifique, ou formation à un geste professionnel) ou des publics accueillis (personnes qui ont besoin d'un encadrement pédagogique en présentiel ou qui sont confrontés à des risques de fracture numérique).

c. Est-ce que les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogique (CMPP) continuent à fonctionner ?

Oui. A l'instar de l'ensemble des structures d'accueil de jour des externats médico-sociaux, les CAMSP et les CMPP continuent à fonctionner en respectant l'ensemble des règles sanitaires applicables aux ESMS.

d. Est-ce que les dispositifs externalisés des Unités d'enseignement (UE) des ESMS continuent en écoles et collèges ?

Oui, comme les AESH, ces dispositifs continuent à fonctionner en respectant les règles sanitaires.

e. Qu'en est-il des dispositifs d'inclusion pour les élèves en ULIS ? Restent-ils bien ouverts ?

Oui. Les dispositifs d'inclusion sont maintenus.

f. Est-ce que les rééducations par les SESSAD au sein des écoles sont maintenues ?

Oui, ces rééducations sont bien maintenues dans le strict respect des règles sanitaires.

g. Existe-t-il un numéro unique, accessible gratuitement pour poser d'autres questions ?

Oui. Le [0 800 360 360](tel:0800360360) est un numéro vert qui permet d'entrer directement en relation avec des acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées près de chez vous, qui se coordonnent pour vous apporter des solutions adaptées.

PLUS D'INFORMATIONS ?

<ul style="list-style-type: none"> • Sur le coronavirus expliqué aux plus jeunes 	http://cache.media.education.gouv.fr/file/point_coronavirus/60/8/6-questions-sur-le-coronavirus_fiche-enfant_1263608.pdf
<ul style="list-style-type: none"> • Sur les conseils aux parents d'enfants en situation de handicap ou porteurs de troubles de la santé en période de confinement 	http://cache.media.education.gouv.fr/file/point_coronavirus/04/1/Guide_conseils_parents_eleves_handicap_covid_1264041.pdf
<ul style="list-style-type: none"> • Sur une vidéo guide conseils aux parents 	http://cache.media.education.gouv.fr/video/point_coronavirus/30/3/Conseils_Enfants_Parents_1260303.mp4
<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'accompagnement des personnes handicapées : 	https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/article/accompagnement-des-personnes-agees-et-des-personnes-handicapees
<ul style="list-style-type: none"> • Sur les modalités pratiques et le protocole sanitaire des écoles : 	https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467
<ul style="list-style-type: none"> • Sur les gestes simples contre la Covid 19 – Affiche à imprimer ou à télécharger : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les enfants en maternelle - Pour les enfants à partir de 6 ans - Pour les adultes 	https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/gestes_simples_0-6_3_.pdf https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/gestes_simples_6_4_.pdf https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/gestes_simples_18_3_.pdf
<ul style="list-style-type: none"> • Sur la continuité pédagogique : <ul style="list-style-type: none"> - Ressources pédagogiques (degrés et disciplines confondus) - Ressources académiques pour le premier degré uniquement - L'école à la maison 	https://eduscol.education.fr/pid39543/continuite-pedagogique.html/ https://primabord.eduscol.education.fr/carte-de-la-continuite-pedagogique https://eduscol.education.fr/cid150496/operation-nation-apprenante.html
<ul style="list-style-type: none"> • Sur la foire aux questions du Ministère de l'éducation nationale : 	file:///C:/Users/OSAIN~1/AppData/Local/Temp/faq-coronavirus-rentree-2020-71379_1.pdf
<ul style="list-style-type: none"> • Sur les documents produits par le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées : 	https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/covid-19-retrouvez-nos-documents-accessibles